

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 28792
Numéro SIREN : 824 521 173
Nom ou dénomination : VIVALDI

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2018 sous le numéro de dépôt 91511



1825361501

DATE DEPOT :	2018-09-06
NUMERO DE DEPOT :	2018R091511
N° GESTION :	2016B28792
N° SIREN :	824521173
DENOMINATION :	VIVALDI
ADRESSE :	3 rue de Messine 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2018/05/02
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	CONTINUATION D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE DE MOITIE DU C AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S) RECONSTITUTION DE L'ACTIF NET

DB du 2/5/18 - Au - MS - RH
06

VIVALDI

Société par actions simplifiée au capital de € 1,00

3, rue de Messine 75008 Paris

824 521 173 RCS Paris

(la « Société »)

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

06 SEP. 2018

Sous le N° :

81577

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 2 MAI 2018

L'an deux mille dix-huit, le deux mai, à onze heures, le soussigné Monsieur Christophe Desprez, agissant en qualité de Directeur Général dûment habilité à l'effet de représenter la société Montaigne Rabelais, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 3, rue de Messine - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 337 978 712, associé unique de Vivaldi (ci-après "l'Associé Unique") :

1) rappelle être appelé à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Décisions à caractère ordinaire :

- Rapport du Président,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- Approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce ainsi que des comptes et opérations de l'exercice,
- Quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,

Décisions à caractère extraordinaire :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce par renvoi de l'article L. 227-1 du même Code : dissolution anticipée ou non de la Société,
- Augmentation du capital social d'une somme de 9 999 euros par la création d'actions nouvelles de numéraire,
- Augmentation de la valeur nominale des actions de 1 euro à 100 euro par réduction du nombre d'actions de la Société de 10 000 à 100 actions,
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts,
- Suppression de l'article 6 des statuts,
- Augmentation de capital réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce par renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres
- Pouvoirs en vue des formalités.

2) reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- Copie de la lettre d'information envoyée au Commissaire aux comptes ;
- L'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 ;
- Le rapport du Président ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes ;
- Les statuts à jour ;
- Le projet des décisions.

3) constate que KPMG SA, commissaires aux comptes titulaires, a été régulièrement informé.

4) adopte les décisions suivantes :

Décisions à caractère ordinaire

Première décision

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président sur l'activité et la situation de la société au 31 décembre 2017, ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice 2017, approuve les comptes et le bilan dudit exercice, tels qu'il lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Il approuve en conséquence les actes de gestion accomplis par le Président au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et lui donne quitus de sa gestion.

Deuxième décision

L'Associé Unique constate qu'aux termes du rapport du Président aucune convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce n'a été conclue par la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Troisième décision

L'Associé Unique décide d'affecter le résultat de l'exercice 2017 ainsi que le report à nouveau 2016 de la manière suivante :

Table 1. Affectation du résultat de l'exercice 2017		
Résultat de l'exercice 2017	€	(2 187.90)
Report à nouveau antérieur débiteur	€	(1 800)
Total	€	(3 987.90)
Affectation :		
- Report à nouveau	€	(3 987.90)
Total	€	(3 987.90)

La perte de € - 3 987,90 est portée au report à nouveau.

Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué précédemment aux actionnaires.

Décisions à caractère extraordinaire

Quatrième décision

L'Associé Unique, après approbation des comptes et après avoir pris connaissance du rapport du Président, statuant conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce applicable sur renvoi de l'article L. 227-1 du même Code, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Cinquième décision

L'Associé Unique, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré et avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de procéder à une augmentation du capital de la Société, actuellement fixé à € 1 (un euro) divisé en 1 (une) action de € 1 (un euro) de valeur nominale, entièrement libérée, d'un montant de € 9 999 (neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros) par émission de 9 999 (neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) actions de € 1 (un euro) de valeur nominale chacune, afin de le porter à un montant de € 10 000 (dix mille euros) divisé en 10 000 (dix mille) actions de € 1 (un euro) de valeur nominale chacune.

Les actions nouvellement émises seront soumises à toutes les dispositions statutaires, elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de l'augmentation de capital.

La souscription à cette augmentation peut être reçue immédiatement, et pendant un délai de huit jours à compter de la présente décision, et sera close par anticipation dès la souscription de la totalité des actions nouvellement émises.

Les actions nouvellement émises doivent être intégralement libérées en numéraire au jour de leur souscription, le prix de souscription est égal à la valeur nominale, soit € 1 (un euro) par action, ce qui signifie que l'augmentation de capital est réalisée sans prime d'émission.

Cette émission est réalisée sans suppression du droit préférentiel de souscription des associés.

Montaigne Rabelais, Associé Unique de la Société, s'engage à souscrire à titre irréductible la totalité des actions nouvellement émises, soit 9 999 (neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) actions nouvelles de € 1 (un euro) de valeur nominale chacune, pour un montant total de € 9 999 (neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros).

Cette souscription est réalisée dès ce jour ainsi qu'en atteste le bulletin de souscription dûment complété et signé.

Montaigne Rabelais, Associé Unique de la Société précise qu'elle a procédé aux versements se rapportant à cette augmentation qui ont été déposés au crédit du compte n° 112122-1 ouvert dans les livres de Rothschild Martin Maurel, 29 avenue de Messine 75008 Paris, ainsi qu'en atteste le certificat de dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

L'Associé unique constate, en conséquence de ce qui précède, que l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

Sixième décision

L'Associé Unique décide de multiplier la valeur nominale des actions par 100, afin de l'augmenter de 1 euro à 100 euros et de diminuer ainsi le nombre d'actions de la Société de 10 000 à 100 par voie d'échange de 100 actions anciennes contre 1 action nouvelle.

Septième décision

L'Associé Unique décide de modifier corrélativement comme suit l'article 7 des statuts :

Ancienne version :

« Article 7 Capital social

Le capital social s'élève à un (1) euro, composé d'une (1) action d'une seule catégorie, d'un montant nominal d'un (1) euro, intégralement souscrite par l'associé unique par apport en numéraire et libérée de la totalité de sa valeur nominale. »

Nouvelle version :

« Article 7 Capital social

Le capital social s'élève à dix mille (10 000) euros, divisé en cent (100) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, toutes de numéraire, intégralement libérées et de même catégorie. »

Huitième décision

L'Associé Unique décide de supprimer l'article 6 des statuts reproduit ci-dessous et de décaler en conséquence la numérotation des articles des statuts :

**« Article 6
Formation du capital social »**

L'action d'origine formant le capital initial représente un apport de numéraire et est libérée de la totalité de sa valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque dépositaire des fonds, et constatant le versement effectué par l'associé unique apporteur. »

Neuvième décision

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et constatant que la Société Vivaldi n'a aucun salarié, décide de ne procéder à aucune opération d'augmentation du capital réservée aux salariés sur le fondement de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce applicable sur renvoi de l'article L. 227-1 du même Code, et dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

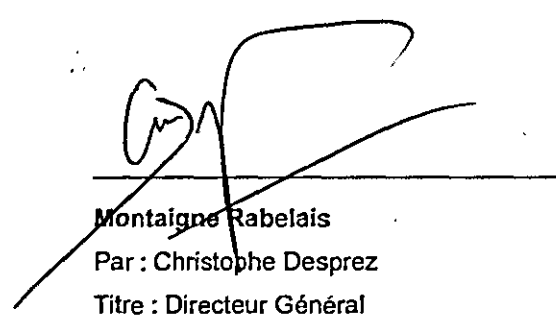
Dixième décision

L'Associé unique constate, consécutivement à l'augmentation de capital décidée dans la sixième décision de la présente consultation, que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social.

Onzième décision

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

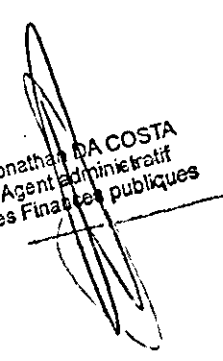


Montaigne Rabelais

Par : Christophe Desprez

Titre : Directeur Général

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 28/05 2018 Dossier 2018 24166, référence 2018 A 07803
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
L'Agent administratif des finances publiques



Jonathan DA COSTA
Agent administratif
des Finances publiques



1825361502

DATE DEPOT :	2018-09-06
NUMERO DE DEPOT :	2018R091511
N° GESTION :	2016B28792
N° SIREN :	824521173
DENOMINATION :	VIVALDI
ADRESSE :	3 rue de Messine 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2018/05/02
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

16B 28732

CERTIFIE CONFORME

A L'ORIGINAL

VIVALDI

Société par actions simplifiée au capital de € 10 000

3, rue de Messine 75008 Paris

824 521 173 RCS Paris

STATUTS

La soussignée :

Montaigne Rabelais, société par actions simplifiée ayant son siège social 3 rue de Messine, 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 337 978 712

représentée par Monsieur Christophe Desprez, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Forme de la société

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire appel public à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport de toute participation ou intérêt, que ce soit sous la forme d'actions, de droits de vote, obligations, bon, actifs ou autres, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

06 SEP. 2018

Sous le N°

31511

- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;

A cet effet, la société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à tout objet similaire ou connexe, y compris la conclusion de tous emprunts, contrats de produits dérivés, promesses d'achat ou de vente d'actions, prêts ou avances.

Article 3 **Dénomination**

La dénomination de la société est : Vivaldi.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent mentionner l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots: "société par actions simplifiée" ou des initiales: "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 **Siège social**

Le siège social de la société est sis : 3 rue de Messine, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

Article 5 **Durée**

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

Article 6 **Capital social**

Le capital social s'élève à dix mille (10 000) euros, divisé en cent (100) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, toutes de numéraire, intégralement libérées et de même catégorie. »

Article 7 **Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8
Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres.

Les actions sont librement négociables dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre. Il en va de même de la cession des droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, ou des droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes, assimilés à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Article 9
Droits attribués aux actions

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices ou des pertes et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

TITRE III
DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 10
Président et Autres Dirigeants

I. Président :

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Président, ne lui donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions légales applicables.

La durée des fonctions du Président et sa rémunération sont fixées par l'associé unique lors de sa nomination ou de son renouvellement.

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, y compris pour la conclusion de tout contrat auquel il représente une autre partie ou auquel il est personnellement partie, ce à quoi il est expressément autorisé conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil sans préjudice des dispositions des présents statuts et du Code de commerce régissant les conventions entre la société et ses dirigeants.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé. Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise, lorsqu'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

II. Autres dirigeants :

Sur proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques, peuvent être nommés et porter le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. Ils peuvent avoir ou non la qualité d'associé ou de salarié.

Ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'associé unique, qui peut les révoquer à tout moment.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux, s'il en existe, disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 11 **Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués, et fixation de leur rémunération éventuelle ;
- nomination de commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel soumis au régime des scissions ou absorption de la Société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- prorogation ou dissolution de la société ;

et, généralement, toute modification des statuts, sauf disposition contraire des présentes.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, il(s) devra/devront être informé(s) en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par le Code de commerce.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION DES RESULTATS

Article 12
Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Article 13
Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre 2016.

Article 14
Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions du Code de commerce. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces éléments sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Article 15
Approbation des comptes et affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social par l'associé unique qui décide de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique peut décider, lors de la distribution d'un dividende ou acompte sur dividende, d'une mise en paiement en numéraire ou en actions.

TITRE V
MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Article 16
Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, soit par tout autre moyen autorisé par la loi et la réglementation en vigueur. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique est seul compétent pour décider une augmentation de capital. Il peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, le propriétaire des actions antérieurement créées a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Article 17 **Réduction de capital**

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique est seul compétent pour décider une réduction de capital. Il peut cependant déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

TITRE VI **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

Article 18 **Dissolution et liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 19 **Attribution de compétence**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, entre la société et l'associé unique concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 20 **Nomination du Président**

Est nommé Président de la société, pour une durée qui prendra fin à l'issue de la décision de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 :

- Monsieur Christophe Desprez demeurant 29 avenue de Messine, 75008 Paris

qui accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de commerce pour l'exercice de ce mandat.

Article 21 **Désignation des premiers commissaires aux comptes**

Sont désignés respectivement comme les premiers commissaires aux comptes titulaire et suppléant, pour une durée de six (6) exercices :

- Titulaire: KPMG SA
2 avenue Gambetta
Tour EQHO
92066 Paris la Défense cedex
775 726 417 RCS Nanterre
- Suppléant: KPMG Audit FS I
2 avenue Gambetta
Tour EQHO
92066 Paris la Défense cedex
775 726 417 RCS Nanterre

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont fait connaître par écrit avant la date des présentes qu'ils acceptaient lesdites fonctions pour le cas où elles leur seraient conférées.

Article 22 **Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique a annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée.

Le Président de la société est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société.

Statuts mis à jour le 2 mai 2018.

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Rothschild & Compagnie Banque sise 29 avenue de Messine, 75008 Paris pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux avec la société Rothschild & Cie pour les locaux du siège social

Montaigne Rabelais
Représentée par : M. Christophe Desprez
Associé unique

ANNEXE 2

SOUSCRIPTEUR UNIQUE

<i>Associé</i>	<i>Nombre d'actions souscrites</i>	<i>Valeur nominale</i>	<i>Montant libéré</i>
Montaigne Rabelais 3, rue de Messine 75008	1	1	1

Montaigne Rabelais
Représentée par : M. Christophe Desprez
Associé unique